

22D000441

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE NAMUR
DU 14 MARS 2023**

Division Dinant

12^{ème} chambre correctionnelle C

EN CAUSE DE :

LE MINISTERE PUBLIC:

CONTRE :

D. W. M. L. M.
née à Uccle le (...)
Inscrit(e) à (...)
de nationalité belge
RRN: (...)

Prévenue n'ayant pas comparu. DEFAILLANTE

Citée régulièrement à comparaître devant ce tribunal comme prévenue d'avoir,

En qualité d'auteur,

A.

A Gedinne, le 24 octobre 2021,

1. sans être muni d'armes, avoir commis une attaque, ou avoir résisté avec violences ou menaces envers un officier ministériel, un garde champêtre ou forestier, un dépositaire ou agent de la force publique, un préposé à la perception des taxes et des contributions, un porteur de contraintes, un préposé des douanes, un séquestre, un officier ou agent de la police administrative ou judiciaire, en l'occurrence envers H. P., L. T., J. S. et A. M. (inspecteurs à la Zone de police), agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou jugements ;

2. avoir injurié par paroles, en sa qualité ou en raison de ses fonctions, une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou ayant un caractère public, en l'espèce H. P., inspectrice à la Zone de police, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, en l'occurrence en présence de plusieurs individus dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de la fréquenter, avec la circonstance qu'un des mobiles de l'infraction était la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de son sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap ou d'une caractéristique physique, en s'exprimant de la sorte : « toi, sale asiatique, ne me touche pas, retourne dans ton pays, sale pute » ;

3. avoir outragé par paroles, faits, gestes ou menaces, un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou toute autre personne ayant un caractère public, en l'espèce H. P., L. T., J. S. et A. M. (inspecteurs à la Zone de police) dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions : « je te chie à la gueule », « connards », « tu baises ta mère », « je t'emmerde », « tu te prends pour qui ? », ... (D1.4113.2583/21) ;

B.

A Gedinne, le 24 octobre 2021,

avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups à N. T., S. T. et C. H. (DI.43.L3.2778/21) ;

C.

A Namur, le 22 août 2021,

avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups à D. B. (NA.43.L1.17729/21) ;

Attendu que les faits repris aux préventions A.1, A.2, A.3, B et C visées ci-dessus sont de nature à être punis de peines correctionnelles par application des articles 269, 271, 276, 392, 398, 444 al. 3, 448 al. 1 et 2, 453 bis et 483 du Code Pénal ;

Vu les pièces de la procédure, notamment la citation signifiée pour l'audience du 6 octobre 2022 et les procès-verbaux des audiences des 6 octobre 2022 et 14 février 2023 ;

Entendu le ministère public en son résumé et ses réquisitions, Emilie de Fays, Substitut du Procureur du Roi ;

La prévenue n'a pas comparu quoique régulièrement citée et appelée.

Il a été fait exclusivement usage de la langue française.

SUR QUOI, APRES EN AVOIR DELIBERE :

Attendu que la prévenue n'a pas comparu, son défaut ayant été constaté lors de l'audience d'introduction du 6 octobre 2022.

Attendu qu'il appert des éléments du dossier que les préventions mises à charge de la prévenue sont établies telles que libellées.

Qu'en effet, la prévenue en état d'imprégnation alcoolique a porté des coups à ses enfants qui tentaient de la calmer et de l'empêcher de reprendre son véhicule.

Qu'ensuite, elle s'est rebellée, a injurié et outragé les forces de l'ordre.

Attendu par ailleurs que le 22 août 2021, la prévenue a agressé un pompier lors d'une intervention.

Attendu que les préventions ainsi déclarées établies résultent d'une intention délictueuse unique et persistante entraînant l'application d'une seule peine la plus forte.

Attendu que dans l'appréciation de celle-ci, le tribunal aura égard à l'alcoolisme sévère dont souffre la prévenue qui ne semble pas prête à se soigner et persiste au contraire dans ces comportements délictueux agressifs (même si son casier judiciaire est vierge), ces comportements étant décrits par ses enfants dans un document adressé au tribunal le 4 octobre 2022.

Attendu enfin que le tribunal aura égard au délabrement de l'état de santé de l'intéressée et lui appliquera une mesure de sursis simple afin de favoriser un amendement toujours possible.

PAR CES MOTIFS,

Vu •

La loi du 15 juin 1935, articles 14, 31 à 36,
Les articles 38, 40, 65, 269, 271, 276, 392, 398, 444 al. 3, 448 al. 1 et 2, 453 bis et 483 du Code Pénal,
Les articles 162, 186, 190, 194 et 195 du Code d'instruction criminelle,
Les articles 1 et 8 de la loi du 29 juin 1964, telle que modifiée,
La loi du 5 mars 1952 telle que modifiée,
Les articles 28, 29 de la loi du 1er août 1985 telle que modifiée,
Les articles 2 à 6 de la loi du 19 mars 2017,
Les articles 1 à 7 de l'AR du 26 avril 2017,
L'article 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 tel que modifié.

LE TRIBUNAL, STATUANT par défaut,

Dit les préventions établies telles que libellées, confondues, dans le chef de la prévenue D. W. M.

La condamne du chef des préventions réunies à une peine de 1 an d'emprisonnement et à une peine d'amende de 50 euros, x 8 (décimes additionnels), soit 400 euros.

Ordonne qu'à défaut du paiement de l'amende dans le délai légal, elle pourra être remplacée par un emprisonnement de 8 jours.

Dit qu'il sera sursis, dans les termes et conditions de la loi, à l'exécution de la peine d'emprisonnement principal et de la peine d'amende pendant une durée de TROIS ans.

La condamne à la somme de 24 euros correspondant à la contribution prévue par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de 2e ligne.

La condamne, à titre de contribution au fonds institué en faveur des victimes d'actes intentionnels de violence, et aux sauveteurs occasionnels, à verser une somme de 25 euros majorée de 70 décimes par euro et ainsi portée à la somme de 200 euros.

La condamne en outre à verser à l'État une indemnité de 58,24 euros.

Condamne la prévenue aux frais de l'action publique taxés à la somme de 152,55 euros.

Réserve à statuer sur d'éventuels intérêts civils.

Ainsi jugé au Palais de Justice à Dinant où étaient présents :

- Marie-Cécile MATAGNE, Présidente de division,
- Freddy BOSSIROY, Greffier.

Et ainsi prononcé au Palais de Justice à Dinant, en langue française, à l'audience publique du QUATORZE MARS DEUX MILLE VINGT TROIS, 12ème chambre correctionnelle C, par Solange DE BACKER, Juge désignée par ordonnance du 14/03/2023 de Monsieur le Président de la division Dinant du Tribunal, en remplacement de Marie-Cécile MATAGNE, Présidente de la division Namur, légitimement empêchée de prononcer le présent jugement, assisté de Freddy BOSSIROY, Greffier, en présence de Emilie de FAYS, Substitut du Procureur du Roi